



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Directives sur la redistribution aux entreprises du produit de la taxe sur le CO₂ par les caisses de compensation (DRE)

Valables dès le 1er janvier 2009

Etat: 1er janvier 2019

318.106.06 f DRE

11.18

Remarques préliminaires au supplément 1, valable à partir du 1^{er} janvier 2011

Suite aux expériences faites pendant la première année de mise en œuvre de la redistribution de la taxe sur le CO₂, quelques adaptations et précisions des directives DRE sont nécessaires.

Les adaptations principales sont :

- Dès 2011, le changement de caisse d'un affilié ne donnera plus lieu à un transfert financier entre les deux caisses concernées. Les chiffres marginaux concernés dans chapitre 4.6 « Mutations et dispositions spéciales » seront adaptés.
- Un autre changement concerne l'envoi de la communication selon ch. marg. 4013. Si le montant de la répartition est inférieur ou égal à CHF 50.00, l'envoi de la communication est facultatif.

Remarques préliminaires au supplément 2, valable à partir du 1^{er} janvier 2012

L'ordonnance sur la taxe sur le CO₂ (Ordonnance sur le CO₂) sera adaptée au 1^{er} janvier 2012 ce qui apportera des modifications dans les directives DRE.

Dans la section 6 : redistribution de la part de la taxe revenant aux entreprises, il y aura les adaptations suivantes :

- 1) **Nouveau** : Art. 26, al 4 – chiffre marginal 4002 complété
Dans des cas fondés et sur demande, l'OFEV peut prolonger le délai pour réaliser la redistribution aux entreprises.
- 2) **Nouveau** : Art. 26, al 6 (remplace art. 27, al 2 qui sera supprimé)
– nouveau texte dans chiffre marginal 4012
Au cas où un montant de redistribution ne peut pas être déduit, un versement se fait qu'à partir d'un montant de CHF 50.00. Les ristournes doivent être comptabilisées au plus tard jusqu'à la fin du mois de mars de l'année suivante (voir ch. marg. 4018).
- 3) **Communication** : Celle-ci est à expédier à partir d'un montant supérieur ou égal à CHF 50.00 (suppression de la formulation « facultatif »).

Remarques préliminaires au supplément 3, valable à partir du 1^{er} juin 2012

Situation initiale

Suite à la mise en œuvre de la redistribution du produit de la taxe sur le CO₂ par les caisses de compensation au cours des années 2010 et 2011, se sont posées les questions de la compétence en matière de surveillance et de l'activité de révision.

La redistribution de la taxe sur le CO₂ est une autre tâche fondée sur l'art. 63, al. 4 LAVS. La surveillance ressort de l'art. 125, al. 1 de l'ordonnance sur le CO₂ et est de la responsabilité de l'OFEV.

Nouveautés/Adaptations

Les directives DRE sont complétées par un nouveau chapitre 6 dédié à la « révision de la redistribution ». L'actuel chapitre 6 « indemnisation » devient le chapitre 7 et contient les bases de l'indemnisation de cette révision (ch. marg. 7007 et 7008).

La révision de la taxe sur le CO₂ est effectuée annuellement dans le cadre de la révision de clôture par l'organe de révision de chaque caisse de compensation (ch. marg. 6003). La première fois en 2012.

Les restitutions de la taxe sur le CO₂ des années précédentes (2010 et 2011) seront révisées par une révision spéciale dans le cadre de la révision principale 2012 (ch. marg. 6004).

Suppression

L'actuel chapitre 6.3 relatif aux « frais d'introduction » est supprimé (ch. marg. 6007-6009).

Remarques préliminaires au supplément 4, valable à partir du 1^{er} janvier 2013

1. Entreprises exemptées à partir de 2013

Contrairement à la situation qui a prévalu jusqu'en 2012, les entreprises exemptées de la taxe sur le CO₂ bénéficieront également de la redistribution dès 2013. Ce changement est réglé au niveau de la loi sur le CO₂ révisée, qui entrera en vigueur au 1er janvier 2013. Cela entraînera une simplification du processus. En clair, il ne sera plus nécessaire de distinguer la masse salariale des entreprises exemptées de l'ensemble des masses salariales. L'OFEV ne publiera plus le registre des entreprises exemptées à l'attention des caisses de compensation. C'est pourquoi le contrôle y relatif dans l'application des cotisations sera également supprimé

2. Autres informations

- Les indications se référant aux chapitres de l'ordonnance sur le CO₂ sont, selon l'OFEV, pas encore tout à fait claires. Elles seront définitivement connues au courant du mois de décembre 2012. Nous les prendrons en compte dans la version intégrale de cette directive valable dès le 1.1.2013.
- Le cheminement de l'annonce de la liste des entreprises exemptées sera supprimé du graphique figurant à l'annexe 1 de la directive DRE.
- La question 3 dans le formulaire de révision de la redistribution de la taxe sur le CO₂ (voir annexe 2 DRE) sera encore valable pour la révision ordinaire de la redistribution 2012. Ce point sera ensuite supprimé.
- Le compte 200.2150 dans la DCMF sera à nouveau ouvert sous la désignation « compte intermédiaire redistribution taxe sur le CO₂ ».

Remarques préliminaires au supplément 5, valable à partir du 1^{er} juin 2013

1. Révision ordinaire

L'exécution de la révision de la redistribution de la taxe sur le CO₂ a lieu sur place non seulement auprès des caisses de compensation mais également auprès des agences visées par l'art. 161, al. 1 et 2, RAVS.

Raison pour laquelle les chiffres marginaux suivants sont adaptés :

Ch. marg. 6003 - Organisation de la révision ordinaire

Ch. marg. 7008 - Indemnisation de la révision ordinaire

- ceux-ci seront complétés avec la mention : « les agences révisées ».

2. Formulaire de révision pour la redistribution (Annexe 2)

La question 3 dans le formulaire de révision de la redistribution de la taxe sur le CO₂ sera encore valable pour la révision ordinaire de la redistribution 2012.

- Cette question est supprimée.

Remarques préliminaires au supplément 6, valable à partir du 1^{er} janvier 2014

Suite aux premières expériences dans le domaine de la révision de la redistribution de la taxe sur le CO₂ quelques adaptations et précisions doivent être effectuées.

En particulier, le formulaire de révision a été établi sous forme excel et sera mis à disposition pour la révision de la redistribution de l'année 2013 (voir copie de l'annexe 2 DRE). Ceci, pour que l'OFEV puisse plus facilement traiter les données. C'est pourquoi le formulaire entièrement rempli doit être envoyé additionnellement à l'OFEV par voie électronique (ch. marg. 6003).

De plus, dès à présent, les annonces des cas de mutation ou de changement de caisse doivent être si possible documentées (ch. marg. 4015).

Si une redistribution, à savoir un versement ou une déduction, n'est pas possible, le cas ne fait plus l'objet d'une communication à l'OFEV mais doit être documenté sous forme appropriée chez la caisse de compensation (ch. marg. 4018).

D'éventuelles différences dans le « solde de la redistribution » (voir formulaire, question 8) doivent être exposées dans la mesure du possible en prenant en compte les mutations et les ristournes.

Les chiffres marginaux concernant l'organisation de la révision spéciale des années 2010/2011 (ch. marg. 6004) ainsi que l'indemnisation pour celle-ci (ch. marg. 7007) sont abrogés.

Remarques préliminaires au supplément 7, valable à partir du 1^{er} janvier 2015

L'ordonnance sur le CO2 est en cours de révision et devrait entrer en vigueur le 1^{er} décembre 2014.

L'art 125 est adapté comme suit :

⁴ Les caisses de compensation redistribuent la part des entreprises en la déduisant des cotisations dues par l'employeur pour l'année de prélèvement ou en la versant à l'employeur. Les montants ne pouvant pas être déduits des cotisations sont versés à partir d'un montant de 50 francs.

– Adaptation : En cas de mutations, les montants à partir de 50 francs sont déduits des cotisations ou versés.

Dans les directives DRE le chiffre marginal 4016 (chapitre 4.6 Mutations et dispositions spéciales) subit le complément susmentionné comme suit :

4016 Lorsqu'il y a eu changement de caisse, la redistribution de
1/15 la taxe sur le CO2 doit être effectuée par la dernière caisse
 qui était compétente en la matière pour l'entreprise l'année
 de la redistribution ou du versement. Cette caisse crédite le
 compte de l'employeur du montant total redistribué.
 En cas de mutations, les montants à partir de 50 francs
 sont déduits des cotisations ou versés.

Remarques préliminaires au supplément 8, valable à partir du 1^{er} janvier 2018

Suite à l'adoption de la Stratégie énergétique 2050 par le Parlement lors de sa session d'automne de 2016 et au succès de la votation du 21 mai 2017, une adaptation de la redistribution aux entreprises est, entre autres, nécessaire. Cela signifie que la date de **redistribution** par les caisses de compensation prévue par l'ordonnance sur le CO₂ (art. 125, al. 2) sera reportée. Elle n'aura pas lieu le **30 juin**, mais le **30 septembre**, et ce à partir de **l'année de redistribution 2018**.

C'est pourquoi **l'annonce de la centrale aux caisses de compensation** (cm 4007) est également reportée de 3 mois.

Pour cette raison les chiffres marginaux ci-dessous seront modifiés dès le 1 janvier 2018 :

4.2 Commentaires sur la redistribution de la taxe sur le CO₂

4002 Les caisses de compensation réalisent la redistribution aux
1/18 entreprises au plus tard le 30 septembre de l'année de re-
distribution. Dans des cas fondés, sur demande, l'OFEV
peut prolonger le délai de manière appropriée (au plus tard
jusqu'à la fin du mois de mars de l'année suivante).

4.4 Tâches de la Centrale de compensation

4007 La Centrale de compensation calcule le total des montants
1/18 à redistribuer par chacune des caisses au titre de la taxe
sur le CO₂ sur la base du facteur de répartition communi-
qué par l'Office fédéral de l'environnement et des masses
salariales déclarées par les caisses de compensation.
L'annonce doit être faite à chacune des caisses jusqu'au
30 juin au plus tard de l'année dite de redistribution.

4.5 Tâches des caisses de compensation

4011 1/18 La redistribution peut se faire sous forme de déduction ou de versement (art. 125, al. 4, Ordonnance sur le CO₂). Elle doit avoir lieu durant le mois de septembre (au plus tard le 30 du mois) de l'année de redistribution (exception les cas de prolongation, voir ch. marg 4002).

Remarques préliminaires au supplément 9, valables à partir du 1er janvier 2019

Le 1.1.2018, la date pour la redistribution par les caisses de compensation a été reportée dans l'ordonnance sur le CO₂ du 30 juin au 30 septembre (ch. marg. 4002, 4011). Un ajustement pour la date des annonces de changement de caisse dans le ch. marg. 4015 n'avait pas abouti et avait été reporté. La date est maintenant fixée au 31 juillet.

La modification apportée est signalée par la mention 1/19.

4.6 Mutations et dispositions spéciales

4015 1/19 La caisse de compensation qui était compétente en matière de redistribution de la taxe sur le CO₂ avant le changement annonce la masse salariale déterminante à la nouvelle caisse de compensation. Cette information sert à fixer le montant total redistribué (ch. marg. 4016). Les annonces doivent être faites le 31 juillet au plus tard, elles devraient être si possible documentées.

Table des matières

Abréviations.....	14
1. Principe.....	15
1.1 Bases légales.....	15
1.2 Commentaires sur la taxe sur le CO ₂	15
1.3 Principes régissant le déroulement et la procédure	16
2. Supprimé (Entreprises exemptées de la taxe)	17
3. Déclaration de la masse salariale déterminante	17
3.1 Bases légales.....	17
3.2 Définition de la masse salariale déterminante	17
3.3 Procédure de déclaration	17
4. Redistribution de la taxe sur le CO₂ aux employeurs. 18	
4.1 Bases légales.....	18
4.2 Commentaires sur la redistribution de la taxe sur le CO ₂ 18	
4.3 Tâches de l'Office fédéral de l'environnement.....	18
4.4 Tâches de la Centrale de compensation	19
4.5 Tâches des caisses de compensation.....	19
4.6 Mutations et dispositions spéciales	20
5. Procédure	21
5.1 Bases légales.....	21
5.2 Recours.....	21
6. Révision de la redistribution	22
6.1 Bases légales.....	22
6.2 Principes de révision	22
6.3 Organisation de la révision ordinaire (dès 2012)	22
6.4 Organisation de la révision spéciale des années 2010 et 2011	23
7. Indemnisation.....	23
7.1 Bases légales.....	23

7.2	Indemnisation régulière pour l'application	23
7.3	Indemnisation unique de la révision spéciale	24
7.4	Indemnisation de la révision ordinaire	24
8.	Entrée en vigueur	24
Annexe 1	Dispositif Redistribution aux entreprises du produit de la taxe sur le CO₂	25
Annexe 2	Formulaire de révision pour la redistribution de la taxe sur le CO₂.....	26

Abréviations

CC	Caisse(s) de compensation
CdC	Centrale de compensation
Ch. marg.	Chiffre marginal
DCMF	Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation
DGD	Direction générale des douanes
DRE	Directives sur la redistribution aux entreprises du produit de la taxe sur le CO ₂ par les caisses de compensation
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OFEV	Office fédéral de l'environnement
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants

1. Principe

1.1 Bases légales

1001 1/13 S'agissant de la mise en œuvre de la politique climatique suisse, la Loi fédérale du 23.12.2011 sur la réduction des émissions de CO₂ ([Loi sur le CO₂](#) ; RS 641.71) représente la base légale déterminante, laquelle exige d'ici à 2020 une réduction de 20% par rapport à 1990 des émissions de CO₂ dues à la consommation d'agents énergétiques fossiles.

La taxe sur le CO₂ est basée sur la Loi sur le CO₂ et sur l'Ordonnance du 30 novembre 2012 sur la taxe sur le CO₂ ([Ordonnance sur le CO₂](#) ; RS 641.712).

L'article 36, alinéa 1, de la Loi sur le CO₂ dispose que le produit de la taxe est réparti entre la population et les milieux économiques en fonction du montant versé. L'alinéa 3 prévoit que la part revenant aux milieux économiques est versée aux employeurs, par l'intermédiaire des caisses de compensation AVS, proportionnellement au salaire déterminant versé aux employés (art. 5 LAVS).

1002 Dans l'Ordonnance sur le CO₂, la redistribution du produit de la taxe aux entreprises (section 4) est traitée dans les articles suivants :

Art. 124 Part des entreprises

Art. 125 Redistribution

Art. 126 Organisation

Art. 127 Indemnisation des caisses de compensation

1.2 Commentaires sur la taxe sur le CO₂

1003 La taxe sur le CO₂ n'est pas un impôt, mais une taxe d'incitation dont le but est de favoriser l'utilisation parcimonieuse des combustibles fossiles. Ainsi, le produit de la taxe est redistribué proportionnellement à la population par l'intermédiaire des caisses-maladie obligatoires et aux entreprises, par l'intermédiaire des caisses de compensation proportionnellement à la masse salariale.

- 1004 Les présentes directives régissent la procédure de redistribution du produit de la taxe aux milieux économiques (employeurs) par l'intermédiaire des caisses de compensation (art. 36, al. 3, Loi sur le CO₂ et art. 124ss Ordonnance sur le CO₂).

1.3 Principes régissant le déroulement et la procédure

- 1005 Le graphique figurant en annexe présente le dispositif de redistribution du produit de la taxe sur le CO₂ aux entreprises. Il indique quels acteurs sont impliqués dans la procédure et les tâches qu'ils accomplissent.
- 1006 Tâches des caisses de compensation (CC)
1/13 Les caisses de compensation sont responsables de la redistribution du produit de la taxe sur le CO₂ aux employeurs qui leur sont affiliés. Cette redistribution s'opère sur la base de la masse salariale déterminante déclarée par les employeurs et annoncée à la Centrale de compensation par les caisses de compensation ainsi que sur la base du facteur.
- 1007 Tâches de la Centrale de compensation (CdC)
1/13 La Centrale de compensation calcule la somme des masses salariales déclarées par les caisses de compensation et la communique à l'Office fédéral de l'environnement. Elle informe les caisses de compensation du facteur de répartition et établit, à l'intention de l'Office fédéral de l'environnement, un décompte global de la redistribution du produit de la taxe sur le CO₂.
- 1008 Tâches de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)
1/14 L'Office fédéral de l'environnement calcule le facteur de répartition sur la base du produit annuel de la taxe sur le CO₂ communiqué par la Direction générale des douanes ainsi que sur la base des données relatives au montant de la masse salariale globale (ch. marg. 1007).

2. Supprimé (Entreprises exemptées de la taxe)

3. Déclaration de la masse salariale déterminante

3.1 Bases légales

- 3001 L'article 36, al. 3, de la Loi sur le CO₂ et l'article 125 de l'Ordonnance sur le CO₂ fixent les bases régissant la déclaration de la masse salariale déterminante.

3.2 Définition de la masse salariale déterminante

- 3002 Est considéré comme salaire déterminant la masse salariale des employées et employés déclarée par l'employeur et saisie dans le système de décompte de la caisse de compensation jusqu'à la date de référence (31 octobre).
- 3003 Les corrections ultérieures apportées après un contrôle de l'employeur ne sont considérées que si elles ont pu être prises en compte ou inscrites dans les comptes jusqu'à la date de référence (31 octobre).

3.3 Procédure de déclaration

- 3004
1/11 La date de référence pour la déclaration de la masse salariale déterminante (ch. marg. 3002) est fixée au 31 octobre de l'année suivante.
Chaque caisse de compensation doit annoncer à la Centrale de compensation la récapitulation de la masse salariale jusqu'à la date de référence avant le milieu du mois suivant, dernier délai (soit le 15 novembre).
- 3005
1/13 La Centrale de compensation déclare ensuite la masse salariale totale à l'Office fédéral de l'environnement (adresse: section mise en œuvre de la loi sur le CO₂, 3003 Berne) qui calcule le facteur annuel de répartition (ch. marg. 4003 et 4004) sur la base de ces données ainsi que sur la base du produit de la taxe sur le CO₂.

4. Redistribution de la taxe sur le CO₂ aux employeurs

4.1 Bases légales

- 4001 Le principe applicable à la redistribution de la part de la taxe sur le CO₂ revenant aux entreprises est inscrit à l'article 36, alinéa 3, de la Loi sur le CO₂. Les articles 124 (part des entreprises), 125 (redistribution), 126 (organisation) et 127 (indemnisation des caisses de compensation) de l'Ordonnance sur le CO₂ contiennent les autres dispositions relatives à la redistribution du produit de la taxe.

4.2 Commentaires sur la redistribution de la taxe sur le CO₂

- 4002 Les caisses de compensation réalisent la redistribution aux entreprises au plus tard le 30 septembre de l'année de redistribution. Dans des cas fondés, sur demande, l'OFEV peut prolonger le délai de manière appropriée (au plus tard jusqu'à la fin du mois de mars de l'année suivante).

4.3 Tâches de l'Office fédéral de l'environnement

- 4003 L'Office fédéral de l'environnement calcule le montant du facteur de répartition annuel en fonction du produit de la taxe sur le CO₂ et de la masse salariale déterminante déclarée.
- 4004 Le montant du taux de redistribution est ensuite communiqué à la Centrale de compensation qui transmet cette donnée aux caisses de compensation (ch. marg. 1007).
- 4005 L'Office fédéral des assurances sociales reçoit une copie de cette communication et rédige un bulletin AVS sur ce thème, contenant éventuellement d'autres informations, qu'il publie sur l'Intranet AVS/AI.

- 4006
1/11 L'Office fédéral de l'environnement rédige à l'attention des caisses de compensation une communication (mémento) qui contient des informations de base sur la redistribution du produit de la taxe sur le CO₂. Il les publie sur son site Internet (www.bafu.admin.ch – Division Climat).

4.4 Tâches de la Centrale de compensation

- 4007
1/18 La Centrale de compensation calcule le total des montants à redistribuer par chacune des caisses au titre de la taxe sur le CO₂ sur la base du facteur de répartition communiqué par l'Office fédéral de l'environnement et des masses salariales déclarées par les caisses de compensation. L'annonce doit être faite à chacune des caisses jusqu'au 30 juin au plus tard de l'année dite de redistribution.
- 4008 La Centrale de compensation établit pour la fin de l'année un décompte global sur le montant provenant de la taxe sur le CO₂ redistribué par les caisses de compensation et en fait part à l'Office fédéral de l'environnement.
- 4009 La Centrale de compensation crée un secteur comptable spécifique pour enregistrer, compenser ou verser les sommes redistribuées au titre de la taxe sur le CO₂. Celui-ci est intégré dans le plan comptable des directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation (DCMF). Toutes les activités liées à la taxe sur le CO₂ sont ainsi séparées, dans la comptabilité des caisses de compensation, des activités de la Centrale de compensation ainsi que de celles de l'Office fédéral de l'environnement.

4.5 Tâches des caisses de compensation

- 4010 Les caisses de compensation calculent, sur la base du facteur de répartition (ch. marg. 4003) et de la masse salariale impliquée, la part individuelle de la taxe sur le CO₂ destinée à chacun des employeurs qui y a droit. Elles arrondissent les montants selon les règles commerciales.

- 4011
1/18 La redistribution peut se faire sous forme de déduction ou de versement (art. 125, al. 4, Ordonnance sur le CO₂). Elle doit avoir lieu durant le mois de septembre (au plus tard le 30 du mois) de l'année de redistribution (exception les cas de prolongation, voir ch. marg 4002).
- 4012
1/12 Au cas où un montant de redistribution ne peut pas être déduit, un versement se fait à partir d'un montant de CHF 50.00. Les montants n'ayant pas pu être versés sont traités selon chiffre marginal 4018. Les ristournes doivent être comptabilisées au plus tard jusqu'à la fin du mois de mars de l'année suivante. Des intérêts rémunérateurs ne peuvent pas être accordés.
- 4013
1/12 Les entreprises qui participent à la redistribution reçoivent chaque année un courrier leur indiquant le montant du facteur de répartition et la part de la taxe sur le CO₂ à laquelle elles ont droit. Le montant de la répartition peut aussi être communiqué au moyen du décompte annexé. Si le montant de la répartition est inférieur à CHF 50.00, les caisses renoncent à un envoi de la communication.

4.6 Mutations et dispositions spéciales

- 4014
1/13 Abrogé
- 4015
1/19 La caisse de compensation qui était compétente en matière de redistribution de la taxe sur le CO₂ avant le changement annonce la masse salariale déterminante à la nouvelle caisse de compensation. Cette information sert à fixer le montant total redistribué (ch. marg. 4016). Les annonces doivent être faites le 31 juillet au plus tard, elles devraient être si possible documentées.
- 4016
1/15 Lorsqu'il y a eu changement de caisse, la redistribution de la taxe sur le CO₂ doit être effectuée par la dernière caisse qui était compétente en la matière pour l'entreprise l'année de la redistribution ou du versement. Cette caisse crédite le compte de l'employeur du montant total redistribué.

En cas de mutations, les montants à partir de 50 francs sont déduits des cotisations ou versés.

- 4017 1/11 La nouvelle caisse de compensation décompte le montant redistribué directement avec la CdC.
- 4018 1/14 Si une redistribution, à savoir un versement ou une déduction, n'est pas possible (par exemple pour cause de faillite ou de dissolution d'une entreprise), le montant est alors ristourné et comptabilisé sur le compte d'exploitation correspondant au plus tard jusqu'à la fin du mois de mars de l'année suivante. Les ristournes doivent être documentées sous forme appropriée.
- 4019 1/14 Abrogé
- 4020 1/11 Abrogé

5. Procédure

5.1 Bases légales

- 5001 Le facteur de répartition et le montant de la redistribution sont indiqués aux employeurs qui y ont droit sous forme de communication conformément à l'article 126, alinéa 2, de l'Ordonnance sur le CO₂.

5.2 Recours

- 5002 L'Office fédéral de l'environnement est l'interlocuteur auquel il faut s'adresser en cas de recours ou de questions juridiques.
- 5003 Les caisses de compensation transmettent à l'Office fédéral de l'environnement les recours liés au montant de la redistribution ou au facteur de répartition, ainsi que les questions d'ordre général qui leur sont adressées sur ces thèmes.

- 5004 Les données déterminantes dans le cas d'espèce (cf. ch. marg. 2003) doivent être communiquées à l'Office fédéral de l'environnement ou jointes au courrier.
- 5005 L'Office fédéral de l'environnement procède aux clarifications ultérieures directement avec le recourant et rend, le cas échéant, des décisions ayant force de loi. Il prend aussi position sur des questions liées à la taxe sur le CO₂.

6. Révision de la redistribution

6.1 Bases légales

- 6001 L'article 125, alinéa 1, de l'ordonnance sur le CO₂ définit
6/12 que les caisses de compensation AVS redistribuent la taxe sur le CO₂ sur mandat et sous surveillance de l'OFEV, ainsi que selon les instructions de l'OFAS.

6.2 Principes de révision

- 6002 La révision de la redistribution de la taxe sur le CO₂ doit
6/12 s'appuyer sur les principes définis dans les directives sur la révision des caisses de compensation AVS éditées par l'OFAS.

6.3 Organisation de la révision ordinaire (dès 2012)

- 6003 Basée sur un mandat séparé, la révision de la redistribu-
1/14 tion doit être terminée dans le cadre de la révision de clôture de l'année correspondante. Elle est effectuée par l'organe de révision de la caisse de compensation AVS annoncé à l'OFAS et répond aux questions énumérées dans le formulaire (voir annexe 2). La révision de la redistribution a lieu chaque année. Le formulaire de révision complété est envoyé à l'OFEV selon les explications dans le formulaire (soit par voie électronique et postale) avec copie à l'OFAS sous forme papier. Les caisses de compensation et

les agences révisées sont indemnisées en conséquence (ch. marg. 7008).

6.4 Organisation de la révision spéciale des années 2010 et 2011

6004 Abrogé
1/14

7. Indemnisation

7.1 Bases légales

7001 L'article 36, alinéa 3, de la Loi sur le CO₂ et l'article 127 de l'Ordonnance sur le CO₂ fixent les bases pour l'indemnisation des caisses de compensation liée à la redistribution du produit de la taxe sur le CO₂ aux entreprises.

7.2 Indemnisation régulière pour l'application

7002 L'indemnisation des caisses de compensation effectuant la redistribution s'opère au moyen d'une clé des coûts établie sur la base, d'une part, d'une analyse détaillée des processus de calcul des charges administratives assumées par les caisses de compensation et, d'autre part, du nombre d'assujettis à la fin de l'année de l'annonce de la masse salariale selon les statistiques des caisses de compensation (récapitulation).
1/11

7003 L'indemnisation se compose donc d'une indemnité de base versée à toutes les caisses de compensation, calculée sur la base de l'analyse des processus, et d'une indemnité par employeur soumis à l'obligation de cotiser.

7004 Le montant de l'indemnisation annuelle a été fixé en mai 2008, par l'Office fédéral de l'environnement, en accord avec l'Office fédéral des assurances sociales et les caisses de compensation. L'OFAS examine régulièrement si des

modifications des bases de calcul pourraient entraîner une modification du montant de l'indemnisation.

- 7005 L'Office fédéral des assurances sociales règle et coordonne le versement de l'indemnisation aux caisses de compensation. Les caisses de compensation sont dédommagées durant l'année de redistribution et reçoivent de l'OFAS une communication qui les informe sur les détails de l'indemnisation.
- 7006 Les frais de port pour l'envoi des courriers d'information aux entreprises ayant droit à la redistribution de la taxe sur le CO2 (ch. marg. 4013) sont restitués au Fonds AVS par l'Office fédéral de l'environnement.

7.3 Indemnisation unique de la révision spéciale

- 7007 Abrogé
1/14

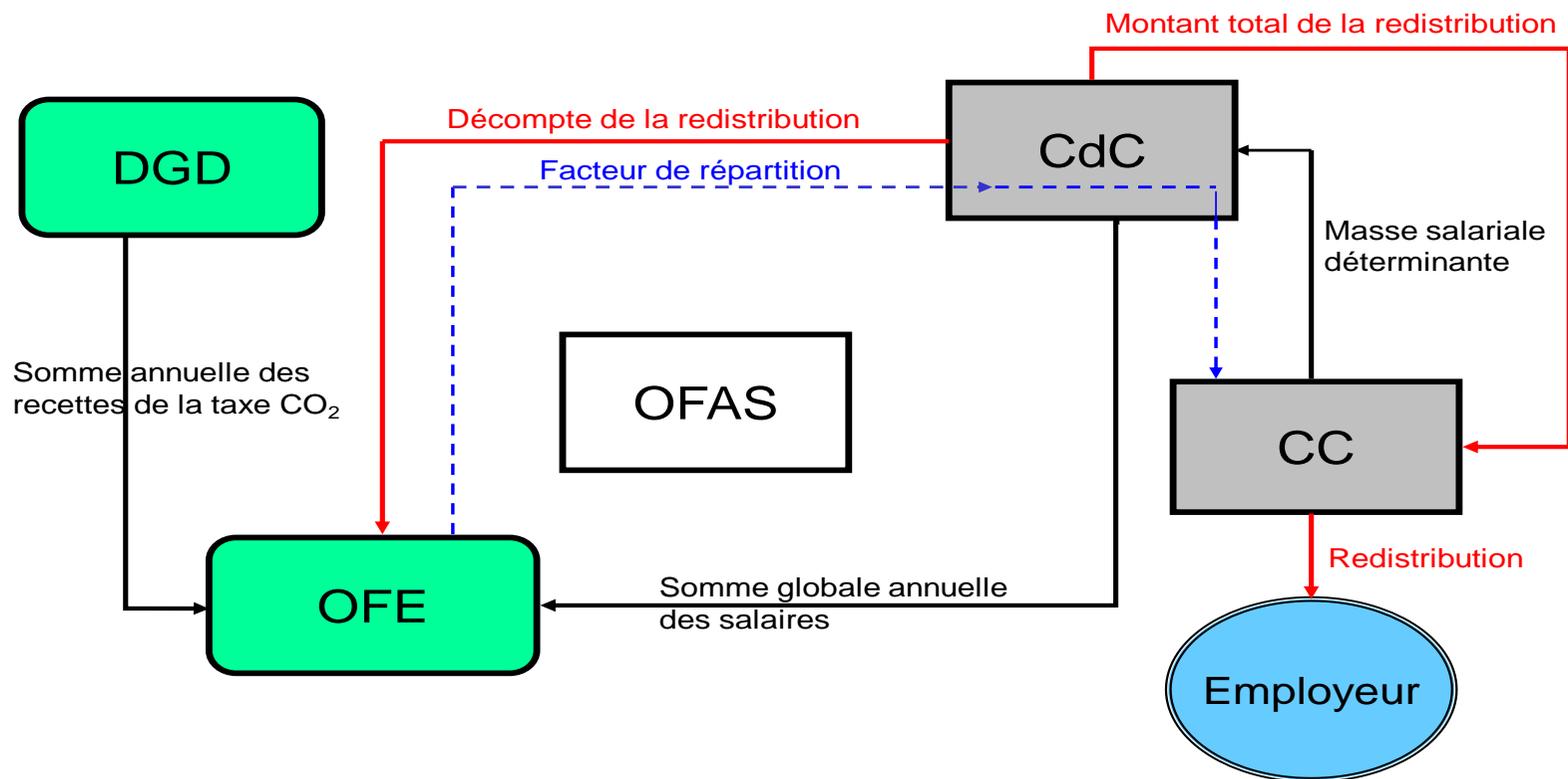
7.4 Indemnisation de la révision ordinaire

- 7008 La révision ordinaire (ch. marg. 6003) est indemnisée sur la base des coûts engendrés par la révision auprès des organes de révision, des caisses de compensation et des agences révisées. Les caisses de compensation et les agences en question reçoivent chacune de manière forfaitaire 4'740 CHF. Les organes de révision sont indemnisés via les caisses de compensation ou leurs agences

8. Entrée en vigueur

- 8001 Les présentes directives entrent en vigueur le 1er janvier 2009.

Annexe 1 / Dispositif: Redistribution aux entreprises du produit de la taxe sur le CO₂



Annexe 2

1/14

Nom de la caisse de compensation (CC):	
Numéro de la caisse de compensation:	
La révision a été menée par l'entreprise:	
Destinataire du rapport:	Office fédéral de l'environnement OFEV Division Climat, 3003 Bern (version Excel par email (co2-abgabe@bafu.admin.ch) et papier par poste) Copie à l'Office fédéral des assurances sociales OFAS (par poste)
Année de redistribution contrôlée:	

Formulaire de révision pour la redistribution de la taxe sur le CO2

Ce questionnaire est à remplir (cellules grisées) par l'organe de révision selon les directives sur la redistribution aux entreprises du produit de la taxe sur le CO2 par les caisses de compensation (DRE). L'objectif est de contrôler que la redistribution de la taxe sur le CO2 ait été effectuée conformément aux DRE.

Les champs grisés sont obligatoires.

	Résultat	Visa
1. Comptabilisation des annonces de salaires La caisse de compensation a-t-elle traité toutes les annonces de salaire entrées jusqu'au 31 octobre? Si non: Explications réviseur: Prise de position CC:		
2. Annonce de la masse salariale à la CdC La masse salariale correcte a-t-elle été annoncée à la Centrale de compensation (DRE 3002, 3003, 3004)? Si non correspondance: Explications réviseur:		

Prise de position CC:		
3. Calcul des montants avec le facteur de redistribution		
a) Le facteur de redistribution correct a-t-il été appliqué?		
Si non: Explications réviseur: Prise de position CC:		
b) Le calcul des montants à redistribuer avec le facteur de redistribution annoncé par la ZAS est-il correct (DRE 4010)?		
Si non: Explications réviseur: Prise de position CC:		
4. Information aux entreprises		
Les entreprises ont-elles été informées de la redistribution selon la lettre de l'OFEV (DRE 4013)?		
Si non : Explications réviseur: Prise de position CC:		
5. Ristournes lors de redistribution impossible		
Les sommes non redistribuables ont-elles été ristournées en conséquence (DRE 4018)?		
Si non : Explications réviseur: Prise de position CC:		
6. Comptabilisation de la redistribution		
La comptabilisation de la redistribution de la taxe sur le CO2 a-t-elle été effectuée selon les directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation (DCMF)?		
Si non : Explications réviseur: Prise de position CC:		
7. Processus lors de mutations		
a) Le point 4015 des DRE a-t-il été respecté en ce qui concerne les entreprises ayant quitté la caisse de compensation?		
Si non : Explications réviseur: Prise de position CC:		
b) Le point 4015 des DRE a-t-il été respecté en ce qui concerne les entreprises ayant rejoint la caisse de compensation?		
Si non : Explications réviseur:		

Prise de position CC:		
8. Comparaison entre la somme allouée à la redistribution et la redistribution effective (ou "solde de la redistribution") La différence entre la somme allouée à la redistribution et la somme effectivement redistribuée est-elle exposée de manière compréhensible (dans la mesure du possible en prenant en compte les mutations et les ristournes)? Si non : Explications réviseur: Prise de position CC:		
Commentaires et remarques complémentaires:		

Date et lieu:

Timbre et signature du réviseur:

--	--